



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation des activités Le Maire de la Commune de Gassin (Var),
Dans le cadre de la lutte
Contre le bruit.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 du Code des Collectivités territoriales

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu les articles L.571-1 à L.571-26 du Code de l'environnement.

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu la norme NF S31-010 du 20 Décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 11 Avril 1972 relatif à la réglementation sur les engins de chantier.

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 25 Février 1980.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 Septembre 2002 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département.

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses.

ARRÊTE

Article Premier

L'arrêté municipal en date du 6 juillet 2000 est abrogé.

Article Deux

Dispositions générales :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Gassin, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. En règle générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité leur durée ou leur caractère répétitif, les bruits inutiles liés à un comportement désinvolte agressif et ou injurieux.

Article Trois

Lieux publics – Voies publiques et privées accessibles au public. :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif répétitif, qu'elle qu'en soit la provenance, tels que ce produits par :les émissions sonores de toute nature (vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore), les deux roues à moteur non minis d'un dispositif d'échappement silencieux homologué et en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards (dérogation permanente pour les 13 et 14 Juillet pour la fête nationale), les postes de radio et lecteurs de disques ou cassettes des véhicules, les dispositions d'alarme de véhicule non-conforme et les installations de protection des immeubles, qu'ils soient à destination commerciale ou à usage d'habitation.

L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite sur la totalité de la commune sauf dans les cas d'urgence liés à des impératifs médicaux de secours et de sécurité aux personnes, une tolérance est accordée pour les cérémonies traditionnellement accompagnées de klaxons (ex : mariage).

Les manifestations nécessitant l'emploi d'un matériel de sonorisation amplifié e pour la diffusion de musique, de cris ou de chant sont interdites sauf dérogation accordée par arrêté municipal sur demande écrite motivée (ex : publicité par haut parleur).

Article Quatre

Travaux bruyants et chantiers :

L'usage d'outils ou d'appareils susceptibles de produire un bruit gênant, sans nécessité notamment les marteaux piqueurs, compresseurs, appareils de compactages, vibreurs, bétonnières, sera autorisé uniquement aux jours et heures ci-après :

Du lundi au vendredi inclus entre 8h00 et 18h00 sauf Samedi, Dimanche et jours fériés.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 08 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Article Cinq

Activités professionnelles :

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 8 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et de respecter les normes d'émergence sonore fixées par la réglementation en vigueur.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement.

Le moteur de tout véhicule en stationnement sera arrêté, dans le cas de véhicules lourds ou de dimensions importantes, en fonction des niveaux de bruits émis et des vibrations occasionnées, le Maire pourra prendre les mesures suivantes :

- Interdiction de certaines voies à certaines heures.
- Limitation de tonnage.
- Restriction des horaires de livraison.
- Fixation d'itinéraires.

Pour les surfaces commerciales, quelles que soient leurs dimensions et leurs activités, de jour comme de nuit :

- Interdiction absolue de diffusions par haut parleurs extérieur de musique, de publicité ou autre annonces.
- Interdiction des manifestations commerciales à l'extérieur des établissements, sauf autorisation spéciale à solliciter.
- La sonorisation des boutiques ou galeries commerciales doit rester inaudible depuis la voie publique.

Article Six

Bruits dans les propriétés privées.

Qu'elles soient propriétaires, locataires ou autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation, y compris ses dépendances et ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elles ont la charge ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruit gênant, en aucun cas, le voisinage ne doit souffrir du bruit, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses, notamment des cris ou bruits émanant de téléviseurs, chaînes, radios, et instruments de musiques.

Les propriétaires et les utilisateurs de piscines ainsi que de climatiseurs sont tenus de prendre toutes les mesures afin que leur usage ainsi que leurs installations en fonctionnement ne soient pas des sources de nuisances sonores pour les riverains.

Les travaux de bricolage effectués par des particuliers ou pour leur compte (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, et tous engins à turbine etc...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- Le samedi : de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

- Dans l'intérêt de la santé de la population, le dimanche et les jours fériés sont des journées particulièrement dédiées à la tranquillité publique.

Mesures particulières :

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, les travaux de bricolage énumérés ci-dessus seront interdits :

- Avant 09 heures le matin.
- Entre 12 heures et 15 heures.
- Après 18 heures.

Article Sept

Bruits et animaux :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage en évitant de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux (chiens, chats gallinacés ou autres), dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Ces recommandations s'appliquent également aux parcs et jardins publics et d'une façon générale, à tous lieux publics où les animaux sont autorisés.

Article Huit

Etablissement recevant du public

Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pubs, pianos-bars, karaokés, cafés théâtre, restaurants, pizzerias, salons de thé, salles de spectacles, salles de jeux, clubs house, discothèques, galeries d'exposition, campings, villages de vacances et de loisirs, salles de répétition, hôtelleries de plein air, etc... devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit, à partir de 22 heures, aucun bruit ne doit être audible depuis l'extérieur des établissements.

Les propriétaires, gérants ou exploitants, cités ci-dessus, devront faire en sorte que les entrées et sorties de leurs établissements n'apportent pas de nuisances au voisinage, notamment par le comportement de la clientèle et la manipulation du mobilier installé sur leurs terrasses.

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants, établis par un acousticien professionnel agréé :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaire.

- Les descriptions des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la réglementation en vigueur, notamment

par des travaux d'isolation et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Article Neuf

Sanctions :

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure la personne étant à l'origine des nuisances d'y satisfaire, si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, prendre toutes dispositions en son pouvoir afin qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Pour les infractions aux articles 4, 5 et 8 du présent arrêté, des mesures sonométriques pourront être effectuées par les services compétents afin d'établir si les valeurs réglementaires d'émergence du bruit particulier sont respectées.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des agents commissionnés, assermentés et formés à cet effet.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{er} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article 21 de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme mentionné dans l'article 8 du présent arrêté.

Article Dix

Tolérance :

Dans la limite du raisonnable et des usages traditionnels, une tolérance existe à l'occasion des fêtes nationales ou locales établies par la coutume, en particulier le jour de l'an, la fête de la musique, le 14 juillet, le 15 août et les festivités organisées par la Commune.

Article Onze

Exécution :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Tropez et Messieurs les Policiers Municipaux de la Commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gassin, le 16 juillet 2008

Le Maire,

Yvon ZERBONE

